

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de
mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2022ANA94

dossier PP-2022-12920

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 juillet 2022

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 18 juillet 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019¹, de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (161 871 habitants en 2018 pour 344 km²). L'objectif de cette procédure est de permettre, sur le site « Cap Ecologia », localisé à sept kilomètres au nord-ouest de la ville de Pau, dans la zone industrielle de la commune de Lescar, la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une parcelle de cinq hectares occupée par une décharge réhabilitée.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015², et qui couvre au total 139 communes.

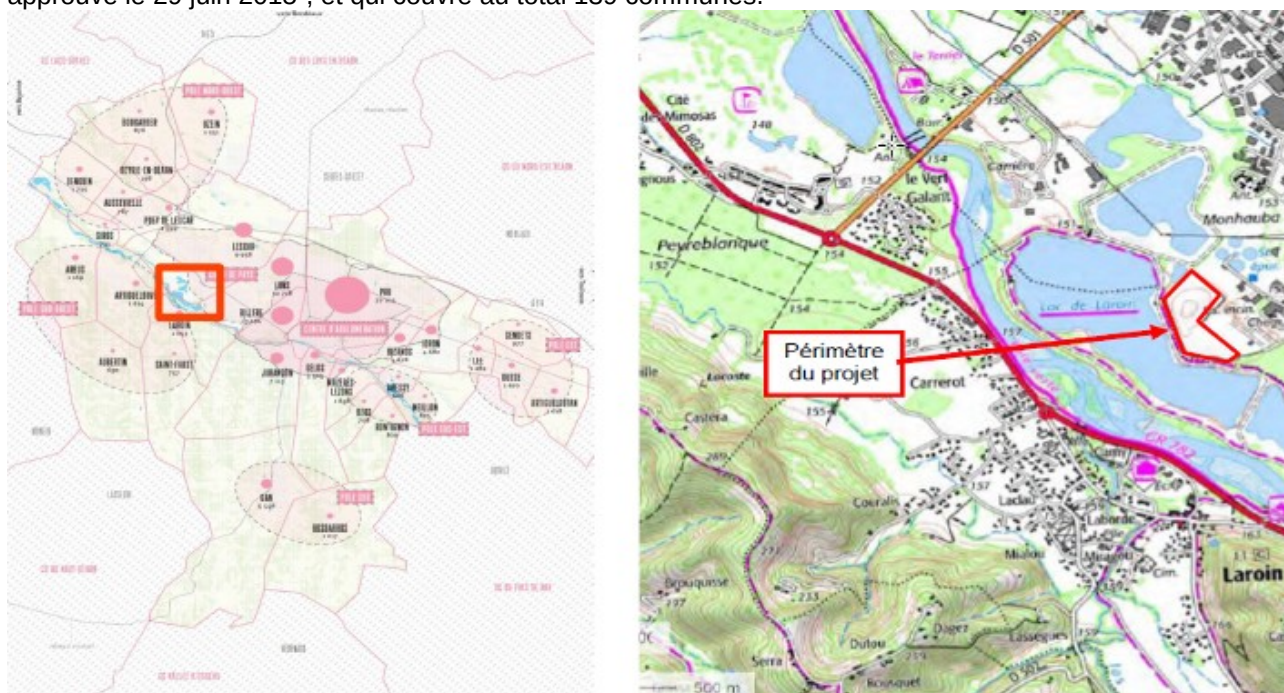


Figure n°1: Territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et localisation du projet de mise en compatibilité (PLUi et évaluation environnementale page 6)

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre du plan climat air-énergie territorial (PCAET)³ qui prévoit notamment à l'horizon 2030 la réduction de 27 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, la réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012, et une augmentation de 114 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées inscrit la réalisation de ces 12 000 m² de panneaux photovoltaïques dans un projet industriel plus global qui inclut notamment des installations de méthanisation et de méthanation (deux procédés permettant de produire du gaz renouvelable) auquel le parc photovoltaïque sera raccordé. L'électricité non-utilisée en interne pourra être réinjectée sur le réseau électrique. Le raccordement est à l'étude. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la collectivité. Le site retenu, Cap Ecologia, juxtapose une usine d'incinération d'ordures ménagères, un centre de tri et de

1 L'avis de la MRAe du 10 juillet 2019 sur le PLUi est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

2 L'avis de l'Autorité environnementale du 12 juin 2014 est accessible via ce lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2014-010-ae-6465.pdf>

3 L'avis délibéré de la MRAe du 11 avril 2018 sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_5950_pcaet_pau_avis_ae_dh_2_signe.pdf

traitement des déchets, une usine de traitement d'eau ainsi qu'une plateforme pédagogique sur l'environnement.



Figure n°1 : Plan d'ensemble du site « Cap écologia » (source : Notice de présentation page 18)



Figure n°2 : Étude de faisabilité (annexe de la notice) (source : page 5 de la notice de présentation)

La mise en compatibilité du PLUi concerne un terrain situé dans les sites Natura 2000 FR7200781 *Gave de Pau*, zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats⁴ et FR7212010 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau*, zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux⁵. Elle a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

4 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200781>

5 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7212010>

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi qu'un local technique et un poste de livraison. Il se situe dans une zone naturelle N de cinq hectares environ, dont le règlement n'autorise pas la réalisation de ce type d'installation⁶.

La mise en œuvre du projet nécessite donc de revoir le zonage de cette parcelle, en passant d'un zonage naturel N à un zonage « Nr » correspondant à « un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion (anciens puits de gaz, anciennes décharges...) destinés à être réhabilités pour des installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables (fermes photovoltaïques, etc.) ou autres activités permettant de revaloriser ces espaces artificialisés ».

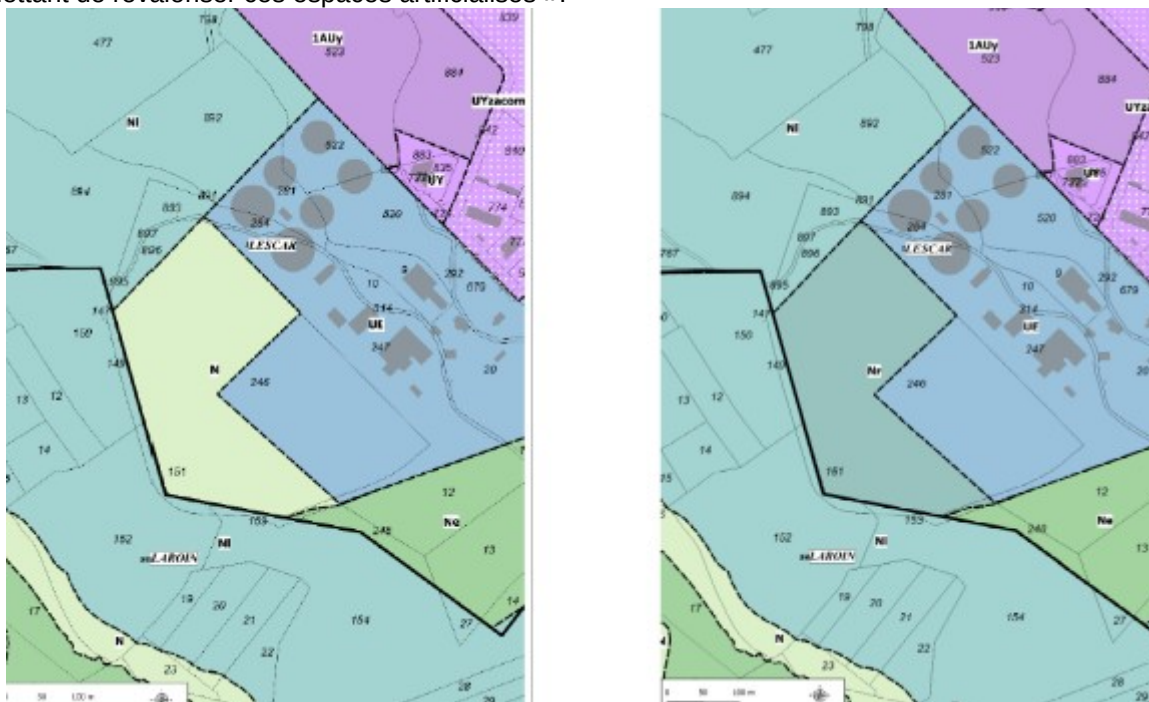


Figure n°3: Règlement graphique avant et après mise en compatibilité (notice pages 20 et 21)

Le raccordement au réseau public d'électricité n'est pas prévu, une utilisation en circuit fermé étant privilégiée pour alimenter les équipements de biométhanisation et de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées située à proximité. Ce scénario reste cependant peu décrit ou quantifié, les études de faisabilité se concentrant sur des scénarios d'exportation de l'électricité produite.

L'étude de faisabilité annexée à la notice de présentation fait état d'une situation favorable (poste source à environ un kilomètre) présentant une capacité d'accueil résiduelle (au stade de l'étude de faisabilité-2017) de 2 MW en correspondance avec la puissance prévue (cf pages 11 et 12 de l'étude de faisabilité). L'analyse critique de cette étude, fournie également au dossier, démontre néanmoins que tous les postes sources auxquels pourraient être raccordés le projet sont saturés.

La MRAe relève qu'aucun raccordement du parc photovoltaïque n'est envisageable selon le dossier. Le parti d'une auto-consommation sur site demande dans ce cadre d'être plus développé.

Le site est déjà clôturé. Le projet prévoit le maintien de l'activité agricole actuelle (prairie pâturée par un troupeau de brebis et d'agneaux). Il conviendrait de préciser comment le règlement écrit garantit le maintien de cet usage.

6 Un extrait du règlement de cette zone est présenté en page 19 et 20 du rapport de présentation

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation comporte les éléments prévus dans les articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le dossier présente, sur la base d'investigations approfondies, un diagnostic détaillé des habitats naturels et des paysages. Le résumé non technique, détaillé et illustré, est de nature à permettre une bonne information du public.

Toutefois, seul un extrait du règlement de la zone naturelle N et du secteur naturel autorisant les installations photovoltaïques est fourni, ce qui ne permet pas d'appréhender pleinement les dispositions spécifiques applicables, notamment constructives et de protection des milieux.

Par ailleurs, l'historique des évaluations environnementales ayant conduit à l'instauration d'un zonage N sur le secteur concerné demanderait à être rappelé. Une présentation générale précise du site et des alternatives possibles d'implantation serait également attendue.

La MRAe recommande, pour permettre d'apprécier les incidences prévisibles de la mise en compatibilité, de présenter l'intégralité du règlement des zones N et Nr. Elle demande que soit rappelées les raisons ayant conduit à la désignation du secteur en site Natura 2000 et à son zonage en N.

Les indicateurs de suivi⁷ du PLUi prévus pour suivre également le PLUi modifié, concernent exclusivement la thématique de la consommation d'espace. Concernant l'objet de la mise en compatibilité, le dossier indique par ailleurs qu'il est indispensable de maintenir l'imperméabilité de la couverture étanche sur la décharge et d'assurer le suivi du site. L'enjeu relatif à la qualité des eaux (eaux pluviales et lixiviats) dans le protocole de suivi n'est pas prévu. Les thématiques relatives au PCAET ne sont pas davantage abordées.

La MRAe recommande d'intégrer dans le suivi du PLUi les thématiques adaptées à la mise en oeuvre de la mise en compatibilité proposée.

1) Choix du site du projet

Le dossier justifie le choix du site par sa vocation industrielle (station d'épuration, traitement des déchets, anciennes gravières du lac de Laroïn) et par l'opportunité de reconversion de la décharge actuelle, qui s'inscrit dans l'objectif de développement des énergies renouvelables du SCoT de façon adaptée aux installations déjà présentes sur le site. La MRAe note que la présence de deux sites Natura 2000 justifierait de comparer le choix de ce site avec des sites d'implantation alternatifs sur la base de critères environnementaux.

La MRAe recommande de présenter les sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque à l'échelle intercommunale, qui pourraient constituer une alternative au projet présenté, et de justifier le choix de la zone d'activité de Lescar sur la base de critères environnementaux. Le choix de la zone consacrée au parc photovoltaïque devrait être également justifié.

2) Diagnostic et état initial de l'environnement

Les plus proches quartiers d'habitations sont situés à 550 m au sud-ouest sur l'autre rive du Gave de Pau derrière la forêt alluviale et 1.1 km au nord-est après la zone artisanale et commerciale la plus proche (figure n°3).

7 Rapport de présentation page 142



Figure n°4: Occupation des sols (notice page 12)

L'ancienne décharge de Lescar est située au bord de l'ancienne gravière du Laroin et à environ 350 m du Gave de Pau. Le site comprend une usine d'incinération d'ordures ménagères, un centre de tri et de traitement des déchets et une station de traitement des eaux usées.

Le site présente une pente faible, à l'exception d'un dôme sur lequel un belvédère pédagogique a été installé. Il est situé dans un réservoir de biodiversité de milieu humide en lien avec la nappe des Alluvions des basses et moyennes terrasses du Gave de Pau. L'usage passé du site (décharge réhabilitée) exclut toutefois toute possibilité de présence d'une zone humide sur le site selon le dossier.

Les investigations sur deux années, réalisées en 2019 et 2021, sur des périodes favorables aux observations (sept passages entre avril et juillet) n'ont pas permis de mettre en évidence des habitats, de la flore ou de la faune à fort enjeu conservatoire, le site étant occupé par une friche herbeuse de pâturage et ne comportant pas de cours d'eau ou de fossé. Certaines espèces rares observées sur le site et ses abords en 2019 (Cuivré des marais, Grillon), faiblement représentées sur le périmètre concerné, n'ont pas été recontactées en 2021. L'avifaune observée est liée aux habitats de contact (haie, lisière et plans d'eau). La carte des enjeux "habitats"⁸ montre que seule une haie plantée en limite Nord du site présente un enjeu modéré (figure n°4).

Le projet est situé hors de la limite de la crue centennale du gave de Pau, établie par les études du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau mais il est situé en zone d'aléa sisme.

Concernant l'enjeu relatif au site et aux sols pollués, le dossier précise bien les mesures mises en œuvre pour réhabiliter la décharge : mise en place d'une couverture étanche (argile et terre arable sur membrane) sur l'ensemble de la parcelle (5 hectares), gestion des biogaz (par récupération et brûlage), gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement, végétalisation et aménagements paysagers.

Le suivi du site a montré une pollution récurrente au chlorure de vinyle sur plusieurs piézomètres positionnés en bordure du site. Les données biologiques présentées montrent un état piscicole du Gave de Pau perturbé en raison des modifications du lit du cours d'eau, des prélèvements et des pollutions diffuses.

8 Rapport de présentation page 118



Figure n°5 : enjeux « habitats » (rapport de présentation pages 118)

3) Incidences de la mise en compatibilité

a - Incidences sur les milieux aquatiques

Selon le dossier, les eaux continueront à s'écouler sur la bêche étanche. Les mesures de conservation de l'étanchéité du sol permettront, sous réserve d'un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées, une maîtrise des risques de pollution des milieux aquatiques. Les installations autorisées en zone Nr ne semblent donc pas de nature à modifier le régime des eaux pluviales et les milieux aquatiques.

Le règlement de la zone Nr autorise des installations impliquant un faible remaniement des sols, sans dispositions plus précises. La MRAe constate toutefois qu'en l'absence de dispositions concernant le secteur Npv, le dossier ne fait pas la démonstration de l'innocuité des aménagements vis à vis de l'étanchéité des sols à préserver.

La MRAe recommande d'introduire dans le règlement du secteur Npv les dispositions visant à garantir l'étanchéité des sols mise en oeuvre dans le cadre de la réhabilitation de la décharge.

b - Incidences sur la faune et la flore

Le dossier montre que la mise en compatibilité, compte tenu du faible rôle écologique du site, ne sera pas de nature à remettre en cause la conservation des habitats et espèces Natura 2000 et les sites associés. Aucune nidification d'espèce associée à Natura 2000 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau », n'a été observée (un seul Héron cendré observé en vol). Ces espèces ont été contactées au droit des habitats périphériques (haie, lacs de Laroin ou centre de compostage voisin).

Le dossier indique que les terrains conserveront leur fonction de prairie pâturée et qu'ainsi leurs fonctions agricoles et écologiques seront maintenues. Les mesures présentées concernent essentiellement la réalisation des travaux dans les périodes favorables à la faune (automne et hiver) ainsi que l'installation de la base de vie sur le site voisin de la station d'épuration pour limiter les perturbations sur la décharge réhabilitée.

c - Incidences sur les paysages

Le dossier montre que les covisibilités avec le site et ses installations, tant proches que lointaines, seront limitées compte tenu des boisements à l'est et de la zone d'activité et de la haie arborée au nord. Les vues les plus proches concernent les entreprises voisines et l'orientation envisagée des panneaux vers le sud permettra d'atténuer le phénomène d'éblouissement vis à vis des zones d'habitat lointaines.

La MRAe note que la préservation de la haie au nord n'est pas prévue alors que cette dernière joue un rôle écologique et paysager de premier plan dans ce secteur fortement anthropisé.

La MRAe recommande de protéger la haie arborée au Nord du site au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme compte tenu de son rôle écologique et paysager.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour permettre, sur le site « Cap Ecologia », dans la zone industrielle de la commune de Lescar, à sept kilomètres au nord-ouest de la ville de Pau, la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une parcelle de cinq hectares.

La procédure consiste à reclasser une zone naturelle N en zone naturelle Nr autorisant la réalisation d'installations photovoltaïques.

Le dossier présente de manière détaillée les enjeux écologiques relatifs au site occupé par une décharge réhabilitée et montre les faibles incidences prévisibles de la mise en compatibilité sur l'environnement.

Le dossier annonce la réalisation d'une étude d'impact du projet qui sera présentée ultérieurement.

La MRAe estime nécessaire pour mieux justifier le choix du site de présenter le potentiel d'implantation des centrales photovoltaïques sur le territoire intercommunal et de comparer les sites au regard des enjeux environnementaux.

Elle recommande par ailleurs de présenter le règlement des zones N et Nr et d'introduire dans le règlement de cette dernière des dispositions constructives de protection de l'étanchéité du sol et de la haie marquant la bordure nord du site.

Le projet et les adaptations à envisager dans le PLUi doivent encore être affinés. La MRAe estime qu'une présentation dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale serait plus opportune.

La MRAe fait par ailleurs d'autres remarques dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau